

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUSTRALIE OCCIDENTALE. Loi du 5 décembre 1900 amendant la législation sur les brevets, p. 161. — SALVADOR. Loi du 6 mai 1901 sur les brevets, p. 162. — Loi du 27 avril 1901 sur les marques, p. 164.

Conventions particulières. GRANDE-BRETAGNE-HONDURAS. Traité de commerce du 21 janvier 1887; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 165. — GRANDE-BRETAGNE. Pays et colonies auxquels sont applicables les sections 103 et 104 de la loi de 1883 sur les brevets, etc., p. 165.

Documents nouvellement reçus, p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les marques de fabrique et leur protection nationale et internationale (*suite et fin*), p. 166.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (Amar). Jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 169.

Jurisprudence: ESPAGNE. Brevets d'importation; changement dans la pratique administrative, p. 170. — FRANCE. Marque; dénigrement; publication; droit de critique et droit de réponse, p. 170. — ITALIE. Brevet; ce qui constitue l'invention

brevetable, p. 171. — Brevet; peut-on obtenir indifféremment un brevet principal ou un certificat completif? p. 171. — Brevet autrichien; invention introduite en Italie; cession à l'introducteur du droit au brevet, p. 171. — Brevet pour procédé; produits obtenus par le procédé breveté, p. 172. — Marque; indications contraires à la vérité; *dolus bonus*; saisie, p. 172.

Congrès et conférences: ALLEMAGNE. Congrès de Cologne de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, p. 172. — FRANCE. Assemblée générale de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 173.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Projet de loi relatif à la concurrence déloyale, p. 175. — ESPAGNE. Projet de loi sur la propriété industrielle, p. 175. — HONGRIE. Législation sur la concurrence déloyale, p. 176.

Bibliographie: *Livres nouveaux* (Pelletier et Vidal-Naquet; Schanze; Munk; Escobedo; Hardingham; Lucien Brun; Capitaine), p. 176. — Publications périodiques, p. 176.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1899 et 1900, p. 177.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE OCCIDENTALE

LOI

AMENDANT

LA LOI SUR LES BREVETS DE 1888 ET CELLE DE 1892 QUI MODIFIE LA PRÉCÉDENTE
(N° 39, du 5 décembre 1900.)

1. — La présente loi pourra être citée comme la loi (d'amendement) sur les brevets, de 1900.

2. — Aucune lettre d'enregistrement accordée par le gouverneur en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de la 36^e année de Sa Majesté, N° 1, ou par la section 49 de la loi sur les brevets de 1888, ou par la section 2 de la loi de 1892 qui modifie la précédente, ne subsistera ou ne sera valide et efficace au delà du terme mentionné dans le brevet original en considération duquel ladite lettre d'enregistrement a été accordée; et la prolongation de la durée du brevet original, dans le pays ou la colonie où celui-ci a été délivré, ne sera pas considérée comme constituant une continuation du brevet original.

3. — Le gouverneur ne sera pas tenu de renvoyer à la Cour suprême toute pétition

qui pourrait lui être adressée en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'un brevet; il jouira, au contraire, d'un pouvoir discrétionnaire absolu, lui permettant de refuser sans aucune explication la demande contenue dans la pétition.

SALVADOR

LOI

sur

LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 6 mai 1901.)

L'Assemblée législative nationale de la République du Salvador,

CONSIDÉRANT

Qu'il convient, pour les intérêts généraux du pays, d'édicter une loi sur les brevets pour inventions ou perfectionnements apportés aux industries, aux arts ou aux objets, loi qui garantisse aux inventeurs la propriété et le bénéfice de leur invention;

Faisant usage des facultés que lui confère la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout Salvadorien ou étranger, inventeur ou perfectionneur d'une industrie, d'un art ou d'objets à eux destinés, aura droit, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, à l'exploitation exclusive des susdits pendant un certain nombre d'années, et cela conformément aux règles et conditions établies par la présente loi.

Pour acquérir ce droit, il est nécessaire d'obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement.

ART. 2. — Est susceptible de privilège, toute découverte, invention ou perfectionnement ayant pour objet un nouveau produit industriel, un nouveau moyen de production, ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel. Sont également susceptibles de privilège, les produits chimiques ou pharmaceutiques.

ART. 3. — Une invention ou un perfectionnement ne doivent pas être considérés comme nouveaux quand, dans l'Amérique centrale ou à l'étranger, et à une date antérieure à celle où le privilège a été demandé, ils ont reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutés. Demeurent exceptés le cas où la publicité proviendrait d'une autorité étrangère chargée de la délivrance des brevets, et celui où l'invention

ou le perfectionnement auraient été présentés dans des expositions organisées sur le territoire de la République ou à l'étranger.

ART. 4. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

- I. Les inventions ou perfectionnements dont l'exploitation serait contraire aux lois prohibitives ou à la sûreté publique;
- II. Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils seront purement théoriques et qu'ils ne se traduiront pas en machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques d'un caractère pratique et industriel.

ART. 5. — Pour pouvoir accorder un brevet, le Ministère du Fomento devra préalablement procéder à des recherches tendant à constater s'il y a réellement une invention ou un perfectionnement industriel devant faire l'objet dudit brevet.

ART. 6. — Un brevet ne peut être concédé que pour un seul objet ou procédé; si deux ou plusieurs peuvent se combiner entre eux pour produire un seul et même résultat industriel, il y aura lieu de demander le nombre de brevets nécessaire.

ART. 7. — Les droits résultant des brevets délivrés dans la République pour des objets déjà protégés par des brevets étrangers, ou qui pourraient l'être ultérieurement, sont indépendants des droits accordés par ces derniers, et des effets ou résultats qu'ils pourraient produire.

ART. 8. — Le brevet a pour effet :

- I. De priver toute personne, non autorisée par le breveté, du droit de produire industriellement l'objet de l'invention, ainsi que de le mettre dans le commerce et de le vendre;
- II. Quand il s'agit d'un procédé, machine ou tout autre moyen d'exploitation; d'un instrument ou autre moyen d'exploitation; d'un instrument ou autre moyen de travail : de priver toute autre personne du droit d'appliquer le procédé ou de faire usage de l'objet de l'invention, sans l'autorisation du breveté.

ART. 9. — Le brevet sera sans effet aucun à l'égard des tiers qui, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, auraient soit exploité secrètement, soit fait les préparatifs nécessaires pour exploiter l'invention ou le perfectionnement dans la République.

ART. 10. — Les effets du brevet ne s'étendent pas aux objets ou produits qui, en transit, traversent le territoire de la Répu-

blique ou séjourneront dans ses eaux territoriales.

ART. 11. — Le droit de demander un brevet pour des objets ou procédés déjà protégés par des brevets étrangers, n'appartient qu'aux inventeurs ou perfectionneurs ou à leurs représentants légitimes.

ART. 12. — Les inventeurs jouiront d'un délai d'un an, à partir de la date du brevet, pendant lequel ils auront le droit exclusif de demander des brevets de perfectionnement.

ART. 13. — Les brevets seront délivrés pour un terme de 20 ans à compter de la date de leur délivrance; cependant, quand ils auront été demandés pour des objets ou procédés déjà protégés par des brevets étrangers, leur durée ne pourra excéder le reste du terme qui reste encore à courir jusqu'à l'expiration du premier brevet délivré au déposant.

ART. 14. — La durée des brevets peut être prolongée de cinq ans dans des cas exceptionnels, dont le Pouvoir exécutif est juge. La prolongation du brevet d'invention entraînera celle des brevets de perfectionnement qui s'y rattachent.

ART. 15. — Les brevets pourront être expropriés par le Pouvoir exécutif pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, quand le libre usage des objets ou procédés brevetés sera susceptible de créer un élément important de la richesse nationale, et qu'en même temps il se produira une des circonstances suivantes :

- I. L'inventeur ou le perfectionneur se refuse à autoriser l'exploitation de son brevet; ou
- II. La machine, l'appareil ou l'instrument sont susceptibles d'être produits ou appliqués dans le pays. Le règlement déterminera la forme et la procédure à observer en cas d'expropriation.

ART. 16. — Pour obtenir les privilèges concédés par la présente loi, il faut adresser une demande en due forme à la Secrétairerie du Fomento, qui est chargée de l'octroi des brevets.

ART. 17. — Le premier qui demande le brevet a la présomption d'être le premier inventeur ou perfectionneur, et jouit en outre des droits de possession.

ART. 18. — Les inventeurs ou perfectionneurs, tant nationaux qu'étrangers, qui ne peuvent se présenter en personne à la Secrétairerie du Fomento, ont le droit de constituer des mandataires chargés de les représenter, et cela aussi bien pour le dépôt de la demande de brevet que pour les litiges et contestations qui pourraient s'y

(1) Nous devons le texte original de cette loi à l'obligeance de M. G. Breuer, agent de brevets à Buenos-Ayres.

rapporter. Les nationaux peuvent se faire représenter au moyen d'une lettre-pouvoir. Les étrangers doivent envoyer un pouvoir juridique en forme, dûment enregistré.

A moins de clause contraire contenue dans le pouvoir, les effets de ce dernier prennent fin dès la délivrance du brevet.

ART. 19. — La demande de brevet sera publiée dans le *Journal officiel* pendant deux mois, de dix en dix jours.

ART. 20. — Pendant le terme indiqué dans l'article précédent, toute personne a le droit de déposer une opposition auprès de la Secrétairerie du Fomento, dans le but de faire refuser le brevet demandé. Après l'expiration de ce délai, aucune opposition ne sera plus admise.

ART. 21. — Les oppositions ne pourront être basées que sur l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- I. Qu'il ne s'agit pas d'une invention ou d'un perfectionnement justifiant la délivrance d'un brevet aux termes de la présente loi ;
- II. Que le demandeur de brevet a emprunté l'objet principal de la demande à des descriptions, dessins, modèles, instruments, appareils ou opérations dont un tiers est l'auteur, ou à un procédé employé par une autre personne, et, d'une manière générale, qu'il n'est pas le premier inventeur ou perfectionneur, ni son représentant légitime.

ART. 22. — Si deux ou plusieurs personnes prétendent au même brevet, le droit au brevet appartiendra au premier inventeur ou perfectionneur de l'objet ou du procédé faisant l'objet de la demande de brevet ; et si la priorité ne peut être établie, à celui qui aura déposé la première demande.

ART. 23. — Quand une opposition aura été déposée conformément aux dispositions des articles 20 et 21, la Secrétairerie du Fomento convoquera une réunion dans laquelle elle cherchera à amener les parties à une entente ; et si ce résultat ne peut être atteint, la marche de la procédure administrative sera suspendue et les pièces seront remises à l'autorité judiciaire compétente. L'opposant aura un délai de deux mois pour déposer son opposition devant l'autorité judiciaire ; passé ce délai, l'opposition sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 24. — Tous les jugements passés en force de chose jugée seront communiqués à la Secrétairerie du Fomento, pour qu'elle s'y conforme.

ART. 25. — Les décisions par lesquelles

la Secrétairerie du Fomento aura ordonné la délivrance d'un brevet ne pourront être invalidées que par un jugement de l'autorité judiciaire, et cela seulement pour cause de nullité dudit brevet.

ART. 26. — Après l'expiration des deux mois mentionnés à l'article 19, et si la Secrétairerie du Fomento n'a pas déjà délivré un brevet protégeant l'invention ou le perfectionnement dont il s'agit, il sera procédé à la délivrance du brevet, après paiement de la taxe correspondante à la Trésorerie générale de la République.

ART. 27. — Les brevets seront expédiés au nom de la République ; ils seront munis de la signature du Président, contre-signée par le Secrétaire du Fomento, et devront contenir une description bien claire de la découverte ou du perfectionnement privilégié.

Le brevet, accompagné d'un des exemplaires timbrés des dessins, échantillons, modèles, ainsi que d'une copie, certifiée par le sous-secrétaire d'État, des pièces déposées lors de la demande, constituera le titre de propriété du privilège.

ART. 28. — Les brevets seront inscrits dans un registre spécial.

ART. 29. — Les brevets délivrés seront publiés dans le *Journal officiel* ; en outre, la description claire et précise des inventions ou perfectionnements, ainsi que les copies des dessins, seront publiées chaque année en un livre spécial.

ART. 30. — Tous les produits protégés par un brevet devront porter une marque qui l'indique, ainsi que le numéro et la date du brevet.

ART. 31. — Les brevets sont soumis à une taxe de cinquante à cent cinquante pesos.

ART. 32. — En cas de prolongation, conformément aux dispositions de l'article 14, on acquittera à nouveau la taxe mentionnée à l'article 31.

ART. 33. — A la fin de chacune des périodes de cinq ans de la durée du brevet, le possesseur d'un brevet d'invention ou de perfectionnement qui voudra conserver le brevet pendant une nouvelle période de cinq ans devra justifier, auprès de la Secrétairerie du Fomento, qu'il a effectué à la Trésorerie générale : au bout des premiers cinq ans, le paiement de la taxe additionnelle de cinquante pesos ; au bout de dix ans, le paiement de soixante-quinze pesos, et au bout de quinze ans, le paiement de cent pesos ; tous ces paiements devront se faire en espèces.

Le délai pendant lequel l'intéressé devra justifier du paiement des taxes ci-dessus est de deux mois à partir de l'expiration de la période quinquennale ; il ne pourra être prolongé.

ART. 34. — La Secrétairerie du Fomento inscrira dans le registre des brevets l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent.

ART. 35. — Les brevets sont nuls :

- I. Quand ils ont été délivrés en contra-vention aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5. Cependant, quand un brevet aura été obtenu ensuite d'une demande dans laquelle le déposant a demandé et obtenu plus que ce à quoi il avait droit à titre de premier inventeur, le brevet vaudra pour tout ce à quoi le déposant a droit, à condition, toutefois, que cela ne soit pas en contradiction avec ce qui est disposé sous le numéro suivant, et que le déposant n'ait pas agi dans une intention frauduleuse au moment où il présentait sa demande. En pareil cas, le brevet demeurera réduit à ce à quoi il doit se rapporter, et il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 39 ;
- II. Quand l'objet pour lequel le brevet a été demandé est différent de celui que l'on obtient au moyen du brevet ;
- III. Quand il est prouvé que l'objet principal de la demande se trouve dans l'un des cas prévus dans la première partie de l'article 2⁽¹⁾. Dans ce cas, l'action en nullité se prescrit dans le délai d'un an à partir du jour où l'exploitation du brevet a été établie dans la République.

ART. 36. — L'action tendant à demander la nullité d'un brevet devant les tribunaux peut être exercée soit par une partie, soit par le procureur du fisc. La nullité pourra aussi être invoquée sous forme d'exception par ceux qui exploiteraient ou exerceraient la même industrie.

ART. 37. — Les brevets seront déchus :

- I. Quand le terme pour lequel ils auront été accordés sera écoulé, et qu'il n'y aura pas eu prolongation ;
- II. Quand on y aura renoncé en tout ou en partie ;
- III. Quand il n'aura pas été satisfait aux dispositions de l'article 33.

ART. 38. — Dans les deux premiers cas, la déclaration de déchéance émanera de la Secrétairerie du Fomento ; dans le troisième, la déchéance ne pourra être déclarée que

(1) Cette disposition qui, rapportée à l'article 2, ne paraît présenter aucun sens raisonnable, vise probablement la première partie de l'article 3.

par les tribunaux, à la demande soit du procureur du fisc, soit d'une partie intéressée, et cela aussi bien par une action directe que sous la forme d'une exception.

ART. 39. — La déclaration de nullité ou de déchéance sera publiée dans le *Journal officiel* et inscrite dans le registre tenu par la Secrétairerie du Fomento.

ART. 40. — Les déclarations de nullité et de déchéance ont pour effet de faire tomber dans le domaine public les inventions ou perfectionnements faisant l'objet du brevet.

En cas de renonciation partielle, la partie du brevet sur laquelle porte la renonciation tombera seule dans le domaine public, tandis que le brevet demeurera en vigueur pour le reste.

La renonciation devra être faite par écrit, et être inscrite dans le registre.

ART. 41. — La propriété d'un brevet pourra se transmettre de toute manière établie par la législation pour la transmission de la propriété privée; mais aucun acte de cession ou autre acte entraînant mutation du droit de propriété ne pourra être invoqué contre un tiers, s'il n'a été enregistré à la Secrétairerie du Fomento.

ART. 42. — Tout ce qui concerne le délit de falsification en matière de brevets est soumis aux dispositions du code pénal et à celles qui régissent les procédures y relatives.

ART. 43. — Les dossiers actuellement en cours de procédure relativement à des privilèges suivront la filière administrative et feront l'objet d'une décision après avoir été complétés en tout ce qui leur manque pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi.

ART. 44. — Tous ceux qui possèdent un brevet actuellement en vigueur pourront profiter de la protection établie par la présente loi, aux époques indiquées par elle, en payant préalablement les taxes qui y sont indiquées.

ART. 45. — Le pouvoir exécutif réglementera la présente loi et pourra, s'il le juge convenable, établir un bureau des brevets dépendant de la Secrétairerie du Fomento.

Donné dans la salle des séances du Pouvoir exécutif: San Salvador, le 24 avril 1901.

RAMON GARCIA GONZALEZ, président.

F. C. RODRIGUEZ, 1^{er} secrétaire.

MANUEL E. MIRANDA, 1^{er} pro-secrétaire.

Palais du Pouvoir exécutif, le 6 mai 1901.

A exécuter:

F. REGALADO.

Le Secrétaire d'État au Département du Fomento:

TOMAS G. PALOMO.

LOI

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE⁽¹⁾

(Du 27 avril 1901.)

L'Assemblée législative nationale de la République du Salvador,

Faisant usage des facultés que lui confère la Constitution,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1^{er}. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — La protection que la présente loi accorde aux marques industrielles ou commerciales ne profite qu'à ceux des objets munis de ces marques qui sont fabriqués ou vendus dans le pays.

ART. 3. — Ne sont pas considérés comme pouvant constituer une marque: la forme, la couleur, ainsi que les locutions ou désignations qui ne constituent pas à elles seules le signe déterminant de la spécialité du produit. En aucun cas, ce signe ne peut être contraire à la morale.

ART. 4. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, tant national qu'étranger, résidant dans le pays, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage dans la République, en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

Les nationaux ou étrangers résidant au dehors peuvent faire enregistrer leur droit de propriété sur une marque, s'ils possèdent dans le pays un établissement ou une agence industrielle ou commerciale pour la vente de leurs produits, sauf, pour les étrangers, ce qui pourrait être disposé par les traités.

ART. 5. — Pour acquérir la propriété exclusive d'une marque de fabrique, l'intéressé se présentera, par lui-même ou par l'entremise de son représentant, au Tribunal de commerce du lieu de son domicile, pour y déclarer par écrit qu'il se réserve ses droits sur cette marque; cette déclaration devra être accompagnée des documents suivants:

- I. Le pouvoir délivré au mandataire, si l'intéressé ne comparait pas lui-même;
- II. Deux exemplaires de la marque ou de sa représentation par le dessin ou la gravure;
- III. Si la marque est apposée en creux ou en relief sur les produits, ou si elle présente quelque autre particularité, on déposera en outre deux feuilles séparées dans lesquelles on indiquera ces particularités, soit au moyen d'une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative;
- IV. Le contrat de commission écrit en vertu duquel a été établie l'agence dûment autorisée, dans le cas auquel se rapporte la seconde partie de l'article précédent.

ART. 6. — La déclaration devra indiquer le nom de la fabrique, le lieu où elle est située, le domicile de son propriétaire, et le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant entend se servir de la marque.

ART. 7. — Une marque industrielle ou commerciale appartenant à un étranger ne résidant pas dans la République ne pourra être enregistrée, si elle n'a déjà été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine.

ART. 8. — Celui qui, le premier, a légalement fait usage d'une marque, est le seul qui puisse prétendre à en acquérir la propriété. En cas de contestation entre deux propriétaires de la même marque, la propriété appartiendra au premier possesseur, ou, si la possession ne peut se prouver, au premier déposant.

ART. 9. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être exercée qu'en vertu de l'enregistrement de cette dernière au Tribunal de commerce, et ensuite d'une déclaration de celui-ci portant que l'intéressé s'est réservé ses droits après avoir rempli toutes les conditions légales.

ART. 10. — La déclaration dont il est parlé à l'article précédent se fera sans examen préalable, sous la responsabilité exclusive des déposants, et sans préjudice des droits des tiers.

Le Tribunal de commerce fera publier par trois fois dans le périodique officiel la demande de l'intéressé, et s'il ne se présente pas d'opposition dans les quatre-vingt-dix jours suivants, il délivrera la déclaration mentionnée à l'article 9, ordonnant en même temps l'enregistrement de la marque et restituant à l'intéressé un des exemplaires de la marque muni d'une mention y relative et d'une note constatant le paiement de trois pesos à titre de droit d'en-

(1) Nous devons l'original de cette loi à l'obligeance de M. S. Breuer, agent de brevets à Buenos-Ayres.

enregistrement. En cas d'opposition, on renverra les parties à débattre leurs droits devant les tribunaux de droit commun compétents, lesquels décideront par un jugement en faveur de qui l'enregistrement doit se faire.

ART. 11. — Les marques de fabrique ne peuvent se transmettre que conjointement avec l'établissement dont elles servent à distinguer les produits industriels ou les articles de commerce; mais leur transmission n'est soumise à aucune formalité spéciale et s'accomplit conformément aux règles du droit commun.

ART. 12. — La durée de la propriété en matière de marques de fabrique est illimitée; mais elle sera considérée comme abandonnée, si l'établissement, la fabrique ou le commerce qui l'a employée se ferme ou suspend sa production pendant plus d'un an.

ART. 13. — Les marques de fabrique déposées seront conservées dans les archives du Tribunal de commerce, où leur enregistrement pourra être examiné par toute personne qui le désirera, laquelle pourra obtenir à ses frais une copie certifiée de l'enregistrement.

ART. 14. — La propriété d'une marque obtenue en contravention aux dispositions qui précèdent sera déclarée nulle judiciairement, à la demande de toute partie adverse.

ART. 15. — Quand un jugement déclarant nulle la propriété d'une marque sera passé en force de chose jugée, il en sera donné connaissance au Tribunal de commerce, pour qu'il procède à la radiation de la marque.

ART. 16. — Il y a falsification de marque de fabrique :

- I. Quand il est fait usage de marques de fabrique qui constituent une reproduction exacte ou complète d'une autre marque dont la propriété est déjà réservée;
- II. Quand l'imitation est de telle nature que, présentant une identité générale presque absolue, malgré certaines différences de détail, la marque est susceptible de se confondre avec une autre, déjà légalement déposée.

ART. 17. — Seront considérés comme coupables du délit de falsification, quel que soit le lieu où ce délit ait été commis, ceux qui auront falsifié une marque ou fait usage d'une marque falsifiée, dès le moment où elle aura été appliquée à des objets de même nature industrielle ou commerciale.

ART. 18. — Les délits de falsification de marque de fabrique sont soumis aux peines indiquées dans le code pénal.

ART. 19. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux produits de l'agriculture comme aux dessins et marques industriels.

Donné dans la salle des séances du Pouvoir législatif: San Salvador, le 22 avril 1901.

RAMON GARCIA GONZALEZ, président.
MANUEL E. MIRANDA, 1^{er} pro-secrétaire.

FRANCISCO GUEVARA CRUZ, 2^e secrétaire.

Palais du Pouvoir exécutif, le 27 avril 1901.

A exécuter :

F. REGALADO.

*Le Secrétaire d'État au Département
du Fomento :*

TOMAS G. PALOMO.

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE—HONDURAS

TRAITÉ D'AMITIÉ,
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
(Du 21 janvier 1887.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. VIII. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et la protection de la propriété industrielle, et cela moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois.

Protocole. — ...4^o Il est bien entendu que, dans tous les cas où les dispositions du susdit traité accordent le traitement de la nation la plus favorisée, ce terme ne sera pas considéré comme comprenant les républiques de l'Amérique centrale.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Guatemala, le 3 février 1900.

GRANDE-BRETAGNE

PAYS ET COLONIES

AUXQUELS SONT APPLICABLES RESPECTIVEMENT
LES SECTIONS 103 ET 104 DE LA LOI DE 1883
SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE
FABRIQUE

En exécution du traité ci-dessus, qui stipule en faveur des ressortissants des États contractants le traitement de la nation la plus favorisée, il a été rendu en date du 28 septembre 1901 une ordonnance en conseil rendant applicable au Honduras les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, telle qu'elle a été amendée par les lois de 1885 et de 1901. Il s'agit des dispositions qui rendent applicables aux pays avec lesquels la Grande-Bretagne a conclu un arrangement diplomatique pour la protection réciproque de la propriété industrielle, ceux des articles de la Convention internationale de 1883 dont le droit britannique seul ne suffirait pas à assurer l'exécution.

Voici la teneur actuelle de la section 103 :

103. — (1.) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un de ces États, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres déposants, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

La demande devra toutefois être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois⁽¹⁾, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2.) La publication, dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, pendant les périodes respectives susindiquées, d'une description de l'invention; ou l'emploi de cette invention; ou l'exhibition ou l'emploi du dessin; ou la publication d'une description ou d'une représentation de ce dessin; ou l'emploi de la marque

⁽¹⁾ A partir du 1^{er} janvier 1902, il faudra lire « dans les douze mois ». (Voir numéro de septembre, p. 128.)

de fabrique, toujours pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3.) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

(4.) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, ultérieurement, déclarées applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, cela va sans dire, en première ligne à tous les pays faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Mais elles sont, en outre, exécutoires en vertu de conventions particulières en faveur des pays suivants, savoir :

Pays	Date de l'ordonnance en conseil
Paraguay et Uruguay . . .	24 septembre 1886
Mexique	28 mai 1889
Roumanie	5 août 1892
Équateur	16 mai 1893
Grèce	15 octobre 1894

Les mêmes avantages peuvent être conférés à des colonies britanniques en vertu de la section 104 de la loi, dont voici la teneur :

104. — (1.) Lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, dessins et marques de fabrique, brevetés ou enregistrés dans la Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer, en tout temps à cette possession britannique, par ordonnance rendue en son conseil, les dispositions de la section précédente, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, que Sa Majesté en son conseil jugerait utiles.

(2.) Une ordonnance rendue en conseil en vertu de la présente loi produira, à partir de la date à mentionner dans l'ordonnance, ses effets comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi; mais il sera licite à Sa Majesté en son conseil de révoquer toute ordonnance rendue en conseil conformément à la présente loi.

Il a été rendu, en vertu de la section 104, des ordonnances en conseil au profit des colonies suivantes :

Colonies	Date de l'ordonnance en conseil
Queensland	17 septembre 1885
Nouvelle-Zélande	8 février 1890
Tasmanie	30 avril 1894
Australie occidentale	11 mai 1895

Documents nouvellement reçus

COLONIE BRITANNIQUE. — *Côte d'Or.* — Règlement concernant l'enregistrement des marques de fabrique, du 15 décembre 1900.

ITALIE. — Circulaire du Minist. de l'Agriculture, etc., aux agents de brevets concernant la légalisation des brevets et des marques, du 19 septembre 1901. — Circulaire du Minist. de l'Agriculture, etc., aux intendances des Finances concernant la perception des taxes de brevets, du 31 octobre 1901.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MARQUES DE FABRIQUE ET LEUR PROTECTION NATIONALE ET INTERNATIONALE (Suite et fin) (1)

D'une manière générale, on peut dire que le droit de revendiquer, pour une marque spéciale, les droits établis par la loi sur la matière, n'appartient qu'à celui qui a déposé ou fait enregistrer ladite marque conformément aux dispositions de cette loi. Mais cela ne veut pas dire que le dépôt ou l'enregistrement suffisent toujours pour assurer à l'intéressé un droit exclusif sur la marque dont il s'agit. C'est bien le cas dans un grand nombre de pays, et l'on dit alors que le dépôt est *attributif* de propriété. Dans d'autres pays, le dépôt ne crée, au contraire, qu'une présomption de droit, et la marque enregistrée peut être revendiquée par un tiers, s'il peut établir qu'il en a fait usage avant celui qui en a effectué le dépôt; dans ce cas, le dépôt est purement *déclaratif* de propriété.

Le premier système a pour avantage d'être très clair: pour connaître le propriétaire d'une marque, il suffit de rechercher, dans les registres officiels, celui au nom duquel elle est enregistrée; ou, en cas d'enregistrements multiples, celui dont la marque a été déposée ou enregistrée en premier lieu. Mais cette simplicité ne va pas toujours sans injustice: il n'est pas rare qu'un industriel, ne se rendant pas compte dès l'abord que sa marque est appelée à jouir d'une grande vogue, néglige de la déposer au moment où il l'adopte; peu à peu, la bonne qualité de ses pro-

duits lui attire une clientèle considérable, qui a pour signe de ralliement la marque non déposée; si alors un tiers peu scrupuleux dépose la marque en son propre nom, il peut porter un dommage énorme au fabricant dont il s'agit, en lui interdisant l'emploi de sa propre marque et en apposant celle-ci sur ses produits à lui, ce qui a, en outre, le grave inconvénient d'induire le public en erreur.

Le système d'après lequel le dépôt a un effet simplement déclaratif a, de son côté, le défaut de laisser planer une certaine insécurité sur les droits de celui qui a enregistré sa marque conformément à la loi. Si celui-ci a pris pour marque un signe quelque peu banal, il se peut fort bien qu'après avoir donné par son travail honnête et persévérant une valeur réelle à sa marque, il se voie disputer cette dernière par un concurrent ayant employé la même marque dans un cercle restreint, sans rien avoir fait pour grouper autour d'elle une nombreuse et fidèle clientèle. Cette fois-ci, c'est le premier occupant qui manque à l'équité, s'il se prévaut d'une priorité accidentelle pour revendiquer la propriété exclusive d'une marque dont toute la valeur est due au travail d'un autre.

Le dépôt a un effet attributif de propriété dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa-Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Norvège, Pérou, Portugal, Serbie, Suède, Transvaal et Venezuela.

Il a, au contraire, un effet simplement déclaratif en Belgique, dans l'État libre du Congo, aux États-Unis, en Finlande, en France, en Grèce, au Luxembourg, au Mexique, dans la Nouvelle-Galles du Sud, aux Pays-Bas et ses colonies, en Roumanie, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

En Italie, la jurisprudence est contradictoire. Cela provient de l'interprétation diverse donnée à la disposition d'après laquelle la marque déposée doit être différente de celles déjà *légalement* employées par autrui. Pour les uns, le mot *légal* est synonyme de *licite*; pour les autres, il vise les *formalités prescrites par la loi*.

Quelques pays ont cherché à combiner les avantages des deux systèmes. Dans la République Argentine (1), le Paraguay et l'Uruguay, par exemple, le dépôt est attributif pour les marques nationales; mais en ce qui concerne les marques étrangères, il est statué que les *propriétaires* de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, peuvent seuls en demander l'enregistrement; dans ce dernier cas, l'effet du dépôt d'une marque

(1) Cet état de choses a été modifié par la loi du 23 novembre 1900, qui ne fait plus d'exception en faveur des marques étrangères.

(1) Voir le numéro de septembre.

nationale est donc purement déclaratif vis-à-vis d'une marque étrangère de date plus ancienne.

Dans d'autres pays, la propriété d'une marque déposée peut être contestée, pendant un certain délai, passé lequel le déposant devient propriétaire absolu de la marque. Le délai pendant lequel le dépôt n'a qu'un effet déclaratif est de 4 mois en Danemark, de 3 ans en Russie et de 5 ans en Grande-Bretagne, dans les colonies britanniques de l'Australie occidentale et du sud, du Cap, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et du Queensland, ainsi que dans l'Orange.

Le système établi par la loi anglaise tient compte d'une manière équitable et conforme aux nécessités pratiques des droits du premier occupant et de ceux du premier déposant. Aussi a-t-il été désigné par le Congrès international de la propriété industrielle de Paris comme la solution que l'on devait chercher à faire prévaloir dans les diverses lois nationales. Le Congrès a cependant trouvé contraire à l'équité qu'à l'expiration du délai, le premier déposant puisse interdire tout usage de la marque à celui qui a été le premier à s'en servir, et il a reconnu à ce dernier un droit de possession personnelle lui permettant d'employer la marque sans, toutefois, pouvoir exercer aucune des actions prévues par la loi. Ce point de vue nous paraît juste. Nous reviendrons d'ailleurs sur la question à propos de la Convention internationale.

* * *

Les formalités à remplir par le déposant sont à peu près les mêmes dans tous les pays : il doit présenter une demande de protection, un exemplaire de la marque accompagné parfois d'une description de cette dernière et d'un cliché pour sa reproduction graphique, et une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée.

Quant à la procédure administrative qui aboutit à la protection légale, deux systèmes principaux sont en présence : celui où le dépôt est accepté sans aucun examen préalable et où toutes les questions portant sur l'admissibilité de la marque sont renvoyées aux tribunaux, et celui où l'admission de la marque dépend ou peut dépendre d'un tel examen.

Les pays qui n'ont aucune espèce d'examen préalable sont les suivants : la Belgique, le Chili, le Congo, Costa-Rica, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.

Ceux où l'enregistrement est précédé d'un examen se divisent en deux catégories : pays où un examen plus ou moins appro-

fondi se fait pour chaque marque ; et pays où les marques déposées font l'objet d'un appel aux oppositions, ensuite duquel l'administration ou un tribunal procède à l'examen de celles des marques contre lesquelles une opposition a été formée ; dans d'autres pays encore, la loi combine l'examen préalable avec l'appel aux oppositions.

Les pays ayant un examen préalable plus ou moins étendu sont : l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, les États-Unis, la Finlande, la Hongrie, le Japon, la Norvège, l'Orange, le Paraguay, le Pérou, la Russie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela.

L'appel aux oppositions pur et simple existe en Bolivie, au Mexique, dans la Nouvelle-Galles du sud et le Transvaal.

Enfin l'examen administratif est combiné avec un appel aux oppositions en Bolivie, en Danemark, en Espagne, à Guatemala, aux Pays-Bas et dans leurs colonies, en Portugal, dans la Grande-Bretagne et dans les colonies britanniques de l'Australie occidentale et du Sud, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et du Queensland.

Nous devons relever ici un trait qui ne se trouve que dans les lois faites sur le type britannique : il s'agit du *disclaimer* ou de la renonciation obligatoire concernant ceux des éléments contenus dans une marque qui ne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif. Il arrive fréquemment qu'en dehors d'éléments ayant réellement un caractère distinctif, une marque en contient d'autres, tels que des lettres ou chiffres isolés ou des mots appartenant au domaine public, que le déposant ne saurait revendiquer comme sa propriété. Partout, sauf en pays britannique, une telle marque est admise à la protection ; mais en cas de procès, le juge fait abstraction des éléments dont il s'agit, et ne porte son attention que sur ceux qui donnent à la marque son cachet particulier. En Grande-Bretagne, au contraire, le déposant est tenu de faire une renonciation expresse portant sur tous les éléments qu'il ajoute à ceux qui sont susceptibles d'être protégés comme marques ; tel est le cas, par exemple, de mots indiquant la qualité du produit (p. ex. « *Extra* »), ou que l'on considère comme descriptifs de la nature de ce dernier (p. ex. « *Herboline* », « *Washerine* », etc.). Dans ce pays, l'examen préalable doit donc porter aussi sur la question de savoir si tous les éléments ainsi ajoutés à la marque ont fait l'objet d'une renonciation.

Nous n'avons pas parlé jusqu'ici de l'Égypte et de l'Inde britannique, deux pays où les marques sont protégées d'une manière effective, sans que leur enregistrement soit réglé par une loi. En Égypte,

la protection de la marque est appliquée d'après les principes du droit naturel. Aux Indes, l'action civile contre les usurpateurs de marques s'exerce en vertu du droit coutumier, et l'action pénale d'après la loi sur les marques de marchandises.

* * *

La question de la protection des marques d'origine étrangère est réglée de la manière la plus diverse. Elle est d'ailleurs complètement passée sous silence par plusieurs lois.

Les pays les plus larges à ce point de vue appliquent aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux, indépendamment de toute question de réciprocité. Ce sont : la République Argentine, la Bolivie, le Chili, le Congo, Costa-Rica, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Mexique, le Paraguay, le Transvaal, la Turquie, l'Uruguay.

D'autres pays protègent les marques étrangères à condition que, dans le pays d'origine de ces marques, les marques de leurs propres nationaux soient aussi protégées en vertu de la législation locale ou de traités. Ce sont : l'Allemagne, la Bulgarie, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Enfin, la protection est subordonnée à l'existence de conventions diplomatiques en Autriche, en Belgique, au Brésil, en Grèce, à Guatemala, en Hongrie, au Luxembourg, en Roumanie, en Russie et au Venezuela.

Les conventions existantes en matière de marques stipulent pour la plupart l'application réciproque du traitement national aux ressortissants des États contractants ; quelques-unes vont plus loin et disposent que la caractère d'une marque originaire de l'un des deux pays sera apprécié dans l'autre pays d'après la loi du pays d'origine.

Ces deux principes se retrouvent dans la Convention internationale conclue le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, et qui s'étend maintenant à dix-sept États. Mais tandis que celui indiqué en dernier lieu, — et d'après lequel la marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise telle quelle dans le pays étranger, — ne se trouve que dans un petit nombre de conventions particulières, il constitue la règle générale de l'Union, et chaque nouvel État adhérent doit forcément s'y soumettre. Nous avons déjà vu que nombre de pays de l'Union ont été par là amenés à introduire dans leur législation intérieure la protection des marques verbales, — pour ne pas devoir refuser à leurs nationaux la protection de marques qu'ils eussent été

tenus d'accepter d'étrangers unionistes, — et que ce courant législatif a même entraîné des pays demeurés jusqu'ici étrangers à l'Union.

La Convention de 1883 a encore réalisé un progrès notable en ce qu'elle a atténué dans une certaine mesure, en faveur des ressortissants unionistes, les inconvénients résultant du fait que, dans plusieurs pays, le droit à la marque appartient au premier déposant. Elle a atteint ce but en établissant par son article 4 un délai de priorité de trois mois (augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer), et pendant lequel celui qui a déposé sa marque dans l'un des États contractants peut la déposer valablement dans les autres États, alors même qu'une marque identique y aurait été déposée par un tiers dans l'intervalle. L'effet est le même, au point de vue de la validité de la marque, que si la Convention portait que les marques déposées dans les divers pays pendant le délai de priorité sont réputées l'avoir été, dans chaque pays, à la date où le dépôt a été effectué dans le pays d'origine.

Cette disposition est utile aux maisons réputées, qui savent que toute marque adoptée par elles a de la valeur et risque d'être immédiatement contrefaite. Mais, souvent, la marque n'a d'abord qu'une valeur toute locale, et ce n'est que peu à peu qu'elle arrive à être connue dans tout le pays et à l'étranger. Si, en pareil cas, un concurrent peu honnête l'a déposée dans les autres pays, la marque est perdue pour le propriétaire légitime dans ceux d'entre eux où le dépôt est attributif de propriété. On voit à quel point le délai de priorité établi par la Convention est insuffisant. Il faudrait, — tout en respectant les droits acquis par celui qui, de bonne foi, aurait déposé une marque identique ou analogue à celle qu'un autre employait avant lui sans l'avoir déposée, — déclarer illicite toute appropriation de marque faite de mauvaise foi, et autoriser celui qui s'en est servi le premier à importer des produits munis de cette dernière nonobstant le dépôt qui pourrait en avoir été fait par un tiers.

Une proposition dans ce sens a été faite par la délégation française à la Conférence de Bruxelles de 1897. Elle était conçue en ces termes :

« Une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine, et non déposée dans les autres pays de l'Union, ne pourra faire dans ces pays l'objet d'une appropriation légale par un tiers, si cette appropriation a été faite de mauvaise foi. En cas d'appropriation faite de bonne foi, et si le créateur originaire de la marque justifie de son antériorité, celui-ci pourra introduire ses

produits dans le pays du deuxième occupant, sans que ce dernier puisse l'actionner en justice. »

Cette proposition, qui se rapproche de la résolution votée par le congrès de Paris, ne réunit pas l'unanimité qui est nécessaire pour l'adoption d'un texte conventionnel ; mais le fait qu'elle a obtenu 8 votes favorables contre 5 abstentions et 1 seul refus, montre bien qu'une disposition conçue dans un sens analogue aurait de fortes chances d'être adoptée dans une future conférence. Nous y verrions un grand progrès dans le sens de la probité dans les relations internationales, et nous ne croyons pas qu'il puisse résulter de là le moindre dommage pour aucun intérêt respectable.

* * *

Après avoir exposé les progrès réalisés en matière de droit par la Convention internationale, il nous reste encore à parler d'une simplification administrative introduite par l'Arrangement international du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques.

Le caractère de plus en plus international que prend le commerce de nos jours a amené un grand nombre de maisons à faire protéger leurs marques dans plusieurs pays à la fois. Un bien plus grand nombre de maisons qui devraient agir de même en raison de leur commerce d'exportation, renoncent à faire protéger leurs marques à l'étranger, à cause des formalités et des frais que cela entraînerait pour elles. Or, l'enregistrement international a précisément pour but de réduire ces formalités et ces frais à un minimum, et à faciliter aux intéressés, dans la mesure du possible, l'obtention de la protection légale à l'étranger.

Le mécanisme de l'enregistrement international est fort simple. Il est basé sur la protection obtenue dans le pays d'origine. A la demande du titulaire d'une marque régulièrement déposée, l'administration préposée au service des marques dans ce pays adresse une demande d'enregistrement international au Bureau central de Berne. Celui-ci inscrit la marque dans le registre international et notifie cet enregistrement aux États qui ont adhéré à l'Arrangement, après quoi la marque se trouve dans chacun de ces États dans la même situation que si le dépôt y avait été fait directement à la date de l'enregistrement opéré par le Bureau international. Les pays où la protection est subordonnée à l'examen préalable de la marque ont un an pour procéder à cet examen, et peuvent refuser la protection dans les limites permises par la Convention internationale de 1883. La protection résultant de l'enregistrement inter-

national dure vingt ans, et est indéfiniment renouvelable. Cependant, lorsqu'une marque cesse de jouir de la protection légale dans le pays d'origine, l'enregistrement international interrompt en même temps ses effets, pour les reprendre dès le renouvellement du dépôt national.

Les propriétaires de marques sont pour le moins aussi bien protégés par l'enregistrement international qu'ils ne le seraient par des dépôts distincts effectués dans chacun des États contractants. Le coût de cet enregistrement est minime : il se compose d'un émolument international de 100 francs par marque, — que la Conférence de Bruxelles propose de réduire de moitié pour toutes les marques, en sus de la première, qui seraient déposées en même temps au nom d'une même personne, — et d'une taxe nationale que chaque État fixe à son gré et perçoit sur les marques déposées par ses ressortissants ; un des États adhérents, la Belgique, renonce à toute perception de ce chef.

L'émolument international de 100 francs est très bas, si l'on tient compte de ce fait que les taxes nationales seules des neuf pays ayant adhéré à l'Arrangement de 1891 s'élèvent ensemble à environ 175 francs, et qu'il ne serait pas augmenté par le fait que les États de l'Union restés en dehors viendraient à accéder à cet acte (total de leurs taxes nationales environ 500 francs), ou que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (total de leurs taxes nationales environ 60 francs) adhéreraient en même temps à la Convention générale et à l'Arrangement, ce qui se produira peut-être dans un avenir peu éloigné. Mais il ne faut pas oublier que les taxes elles-mêmes sont une petite partie des frais incombant à ceux qui déposent leurs marques à l'étranger, et qu'ils ont à payer bien plus encore en frais de légalisation, de traduction, etc.

Les pays qui ont adhéré à l'enregistrement international sont : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. La Grande-Bretagne est encore en dehors, alors qu'elle aurait le plus grand intérêt à se joindre aux pays précédents, vu la grande importance de son commerce international. L'unique modification importante qu'elle aurait à apporter à sa législation, serait de supprimer les *disclaimers* ou renonciations concernant les éléments non essentiels des marques déposées ; mais il suffirait de dire dans la loi, que les éléments non susceptibles d'appropriation ne sont pas protégés, alors même qu'ils se trouveraient dans une marque régulièrement déposée.

Les seules personnes qui pourraient perdre par l'adhésion de la Grande-Bretagne

à l'enregistrement international sont les agents qui font métier de déposer les marques britanniques à l'étranger. Mais ceux-ci auraient encore une large compensation; car ils auraient à effectuer de nombreux dépôts internationaux, tandis qu'actuellement les dépôts qu'ils ont à faire à l'étranger sont rares, selon les indications de la statistique. Il est donc à espérer que la Grande-Bretagne ne tardera pas longtemps à adhérer à un acte qui permettrait à son commerce de réaliser une économie de temps et d'argent considérable.

* * *

Nous croyons avoir indiqué, aussi complètement que nous le permettait ce cadre restreint, quels sont, dans les divers pays: les signes susceptibles d'être protégés comme marques de fabrique, les personnes auxquelles est reconnu le droit à la marque, et les formalités auxquelles est subordonnée la protection légale. Après cela, nous avons vu comment les marques sont protégées dans les relations internationales, et quels progrès il y aurait encore à faire dans ce domaine, particulièrement en Grande-Bretagne. Ce que nous avons dit ne présente rien de bien nouveau; mais nous espérons que, par la manière dont nous avons groupé les renseignements à notre disposition, ce travail pourra être de quelque utilité.

Correspondance

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

M. AMAR.

(A suivre.)

Jurisprudence

ESPAGNE

BREVETS D'IMPORTATION. — ARTICLE 12, ALINÉA 3, DE LA LOI. — APPLICATION RESTREINTE AUX PROCÉDÉS DE FABRICATION. — CHANGEMENT DANS LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE.

D'après le journal *Industria é invenciones* l'Administration espagnole aurait introduit une modification dans la pratique officielle relative à l'application de l'article 12, alinéa 3, de la loi nationale.

La disposition dont il s'agit est conçue comme suit :

« On en concédera (des brevets) de dix ans pour tout objet d'invention originale, quand bien même l'inventeur aurait déjà obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers, chaque fois qu'il en fera la demande en Espagne avant l'expiration du délai de deux ans à partir du moment où il a obtenu le premier brevet étranger. »

Jusqu'à présent, on accordait des brevets de dix ans pour toutes les inventions pour lesquelles leur auteur aurait pu obtenir un brevet de vingt ans si l'invention avait encore joui de la nouveauté légale au moment où la protection a été demandée en Espagne. Mais, depuis quelque temps, l'Administration refuse, paraît-il, les brevets de dix ans quand ils sont demandés pour un *produit* industriel, et ne les accorde que quand ils portent sur un *procédé* de fabrication. Comme les refus de brevet ne donnent pas lieu à une notification motivée, et qu'aucune publication n'a été faite relativement au changement introduit dans la pratique administrative, les motifs qui ont dicté la détermination de l'Administration espagnole restent ignorés.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNIGREMENT. — PUBLICATION. — DROIT DE CRITIQUE. — ABUS. — DROIT DE RÉPONSE. — LOI DU 29 JUILLET 1881. — REFUS D'INSERTION. — FAIT DOMMAGEABLE.

Celui qui, dans un journal ou un recueil périodique, conteste les effets, les propriétés et la valeur vénale d'un produit mis en vente, excède son droit de critique, s'il laisse supposer que ses dires sont basés sur des faits en réalité inexacts.

Sans être un concurrent direct ou indirect du fabricant du produit ainsi dénigré, il commet, à l'égard de ce dernier, un quasi-délit en émettant des insinuations de nature à entacher sa réputation commerciale.

Ce fabricant est fondé à invoquer l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et à exiger l'insertion d'une réponse dans l'organe de publicité qui a accueilli les attaques dont il se plaint, à la condition que cette réponse ne soit injurieuse pour personne; le refus d'insertion constitue un fait dommageable.

(Cour d'appel d'Amiens, 12 janvier 1901. — Raquet c. Détis.)

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par la partie civile et sur les conclusions prises par elle;

Considérant que, dans le numéro 685, en date du 2 septembre 1900, du *Progrès Agricole*, journal dont il est directeur-gérant, publié et mis en vente à Amiens, Raquet a fait paraître, sous sa signature, un article intitulé le « Coup du Dépôt »;

Considérant que, dans cet article, après avoir signalé les manœuvres prétendues répréhensibles employées par certains placiers ou acheteurs de première ou de seconde main de la « Lactéine », produit destiné à l'alimentation du bétail, Raquet traite notamment le produit de « précieuse drogue »;

Que dans le même article *in fine*, Raquet conteste les qualités de la Lactéine, dont les cent kilogrammes n'auraient, selon lui, qu'une valeur de 6 à 8 francs, laissant croire que cette basse évaluation s'appuyait sur une analyse;

Considérant que Détis est le seul fabricant en France de la Lactéine, dont le nom et la marque sont sa propriété, garantie par un dépôt régulier effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; que, par suite, il se trouve nettement désigné par l'article incriminé comme fabricant et vendeur de ce produit.

Sur le refus d'insertion:

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, G. Raquet, directeur-gérant du *Progrès Agricole*, était tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro de ce journal, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse à lui signifiée le 4 octobre 1900 par Détis, avec offre de payer au taux des annonces judiciaires le prix de l'insertion

de ce qui dépasserait le double de la longueur dudit article;

Considérant qu'en effet cette réponse n'est injurieuse ni pour Raquet, ni pour les tiers vis-à-vis desquels son article était, en tous cas, bien autrement agressif;

Que Détis répond par des éloges et une justification pompeuse à des attaques contre ce produit, dont le nom évoque forcément l'adjonction de son nom patronymique; que celui qui avait, en dehors même de ses appréciations sur des placiers ou acheteurs de première ou de seconde main qui ne sont pas en cause, et que Détis ne couvre pas, décrié le produit dit « Lactéine », devait être prêt à en accepter et à en publier la défense.

Sur la diffamation:

Considérant que Raquet, dans l'article incriminé, a allégué que, d'après les résultats d'une analyse, la « Lactéine » n'aurait valu que 6 à 8 francs les 100 kilos, et que l'acheteur n'était ainsi volé que de 450 sur 500 francs;

Mais, considérant qu'il y a là un dénigrement du produit et non une diffamation de la personne de Détis, le mot « volé » pouvant ne s'appliquer qu'au marché obtenu des acheteurs par des intermédiaires étrangers à Détis;

Considérant, toutefois, que Détis est bien excusable de s'y être trompé et de qualifier, dans sa réponse, de diffamatoires des allégations qui l'étaient au moins pour son produit.

PAR CES MOTIFS:

Infirmes le jugement dont appel est, en ce qu'il a déclaré Détis mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts;

Statuant à nouveau et faisant, quant à cette demande, ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit que, dans le délai de trois jours, en tous cas, dans le plus prochain numéro du *Progrès Agricole*, à la même place et en mêmes caractères que l'article « Le Coup du Dépôt » du n° 685 du journal aux offres de droit, la réponse contenue en l'acte extrajudiciaire du 4 octobre 1899 sera insérée, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par numéro publié sans ladite insertion, et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Et pour le préjudice causé à Détis par le refus d'insertion opposé à tort par Raquet audit appelant, condamne Raquet à lui payer la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts; condamne Raquet à insérer ledit arrêt dans le délai de trois jours, en tous cas, dans le plus prochain numéro du *Progrès Agricole*, sous peine d'une contrainte de 50 francs par numéro publié

sans ladite insertion, et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

A plus prétendre, déclare l'appelant mal fondé et le déboute du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

Dit que Détis, tenu des dépens de première instance et d'appel en sa qualité de partie civile, aura son recours contre Raquet; liquide les dépens, ceux du Trésor à 11 fr. 55, non compris droit de poste de 4 fr. 40.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

NOTE. — La *Revue internationale de la propriété industrielle et commerciale*, à laquelle nous empruntons le jugement ci-dessus, fait observer qu'en reconnaissant le droit de réponse au fabricant dont la marque a été critiquée dans un journal, la Cour d'Amiens a inauguré une jurisprudence bienfaisante. Il arrive souvent, en effet, que sous l'inspiration d'un concurrent, un journal critique d'une manière perfide, ou du moins injuste, un produit commercial qu'il indique simplement par la marque qui lui sert de pavillon. Comme l'auteur de l'écrit n'est pas un concurrent, le fabricant ne peut lui intenter une action en concurrence déloyale. Si son intention dolosive était nettement établie, on pourrait bien lui intenter une action pénale; mais cette preuve est souvent impossible à faire. En admettant que le propriétaire de la marque est suffisamment désigné pour pouvoir invoquer le droit de réponse accordé par la loi sur la presse, on met fin aux articles diffamatoires, car ils donneraient au propriétaire de la marque le droit de faire insérer sans aucuns frais, dans le même journal, un article d'égale importance en faveur de son produit.

ITALIE

BREVET. — CE QUI CONSTITUE L'INVENTION BREVETABLE EN ITALIE. — APPLICATION PRATIQUE D'UN SYSTÈME SCIENTIFIQUE.

(Cour de cassation de Turin, 16 août 1900. — Grassi c. Ministère de la Guerre.)

BREVET. — PERFECTIONNEMENT A UNE INVENTION BREVETÉE EN FAVEUR D'UN TIERS. — PEUT-ON OBTENIR INDIFFÉREMMENT UN BREVET PRINCIPAL OU UN CERTIFICAT COMPLÉTIF? — INVENTION BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — NON-PRODUCTION DU BREVET ÉTRANGER ET DEMANDE D'UN BREVET ORDINAIRE AU LIEU D'UN BREVET D'IMPORTATION. — NULLITÉ NON ENCOURUE.

(Cour d'appel de Turin, 6 août 1900. — Brevet Thomas et Prevost.)

BREVET AUTRICHIEN. — INVENTION INTRODUITE EN ITALIE. — CESSIION A L'IN-

TRODUCTEUR ITALIEN DU DROIT AU BREVET. — ACTE DE CESSIION ENREGISTRÉ AU COURS DE L'ACTION EN CONTREFAÇON.

(Cour d'appel de Milan, mai 1901.)

BREVET POUR PROCÉDÉ. — S'APPLIQUE AUX PRODUITS OBTENUS PAR LE PROCÉDÉ BREVETÉ.

(Cour d'appel de Florence, avril 1901.)

MARQUE. — INDICATIONS CONTRAIRES A LA VÉRITÉ. — «DOLUS BONUS» ENTRÉ DANS LES HABITUDES DU COMMERCE. — SAISIE. — NON PRÉVUE DANS LA LOI SUR LES MARQUES. — APPLICABLE EN VERTU DU DROIT COMMUN.

(Tribunal civil de Milan, 12 juin 1900.)

Voir *Lettre d'Italie*, p. 169.

Congrès et conférences

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE COLOGNE

DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Des occupations toujours plus nombreuses et absorbantes qui ont amené récemment notre correspondant allemand, le Dr Wirth, à nous demander de le remplacer par un autre collaborateur, l'ont empêché de nous rendre compte du congrès que l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Cologne du 13 au 15 mai de cette année. Préparé avec le plus grand soin, comme les précédents, ce congrès a adopté, après une discussion approfondie et très animée, une série de résolutions importantes en matière de brevets et de marques. Nous les reproduisons ci-après, en les résumant dans les parties peu nombreuses où cela peut se faire sans inconvénient, et en expliquant par des notes la portée des résolutions qui ne se comprennent pas d'elles-mêmes.

A. BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

Juridiction en matière de brevets

1. D'après les résultats de notre jurisprudence en matière de brevets, il paraît nécessaire de modifier la législation dans ce sens que les affaires soumises jusqu'ici exclusivement à des juges de culture juridique (actions en contrefaçon, en déclaration de dépendance, etc.), soient jugées par des tribunaux composés à la fois de juristes et de *techniciens* à titre de juges *à poste fixe*, comme c'est déjà le cas main-

tenant pour les actions en nullité et en révocation⁽¹⁾.

2. Pour le cas où la législation de l'Empire ne serait pas modifiée d'après les vues exprimées dans la résolution précédente:

Il convient de désigner, pour de grandes circonscriptions, certains *Landgerichte* (tribunaux supérieurs de province) comme juridiction exclusive pour les litiges relatifs à la propriété industrielle, et de renvoyer ce genre d'affaires à une chambre déterminée de chacun de ces tribunaux, la question de savoir si cette chambre doit être composée uniquement de juristes, ou à la fois de juristes et de techniciens, étant laissée indécise.

Il convient que, dans tous les tribunaux, les litiges concernant la protection de la propriété industrielle soient, dès maintenant, par le moyen de la répartition des affaires, renvoyés à des chambres déterminées, et que les poursuites pénales relatives à la propriété industrielle soient confiées à certains représentants déterminés du ministère public.

3. Le congrès de Cologne est d'avis qu'il existe dans la jurisprudence sur la propriété industrielle, et particulièrement dans celle relative aux brevets, de nombreuses déficiences qui ont en grande partie leur source dans le fait d'une collaboration insuffisante entre juristes et techniciens.

Dès maintenant, on peut reconnaître comme nécessaire que les juristes soient rendus attentifs, plus que cela n'a été le cas précédemment, aux questions relatives à la propriété industrielle, et cela, par exemple, par la création de chaires spéciales de droit industriel dans les universités et l'introduction de cours sur la propriété industrielle dans le programme ordinaire des étudiants en droit.

Nouveauté de l'invention

Ad § 2 de la loi: Il est désirable de faire disparaître la restriction consistant dans les mots «datant de moins d'un siècle»⁽²⁾.

Exception de non-brevetabilité

Ad § 28: Il est désirable que, même après l'expiration du délai établi par le § 28, alinéa 3, celui qui est actionné pour une violation de brevet commise pendant la durée dudit délai, puisse invoquer l'exception tirée de la nullité du brevet⁽³⁾.

⁽¹⁾ Ce tribunal est constitué actuellement par la section des annulations du Bureau des brevets.

⁽²⁾ Il s'agit de la disposition d'après laquelle une invention n'est plus nouvelle, si elle «a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics datant de moins d'un siècle».

⁽³⁾ D'après le § 28, alinéa 3, un brevet ne peut être annulé comme portant sur une invention non brevetable, que dans les cinq ans qui suivent la publication de la délivrance du brevet.

Restrictions apportées aux brevets délivrés

Il est désirable qu'entre les §§ 7 et 8 de la loi soit introduit un nouveau paragraphe autorisant le breveté à demander en tout temps l'introduction, dans un brevet, de modifications tendant à en restreindre la portée; les demandes formées dans ce but devraient être traitées comme des demandes de brevet.

Taxes

a. Il est déclaré que les taxes de brevet, telles qu'elles sont établies actuellement, constituent une charge trop lourde pour l'inventeur, et qu'il est désirable qu'elles soient réduites dans une forte mesure.

b. Quand la communication au public de l'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'une année à partir de la date où la demande en a été déposée, on ne devrait avoir à payer, en dehors de la taxe de dépôt, que les taxes échues postérieurement à la délivrance du brevet. L'importance de ces taxes serait calculée d'après la date de la demande⁽¹⁾.

Invention usurpée

L'opposition ou l'action en nullité basées sur l'usurpation de l'invention devraient conférer au possesseur légitime de l'invention le droit de revendiquer le brevet avec une priorité remontant à la date du premier dépôt.

Exploitation du brevet

Le § 14, alinéa 1 et n° 1 de la loi devrait être conçu en ces termes:

Le brevet peut être révoqué, après un délai de trois ans à partir de la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1^{er}):

Quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation, sans pouvoir présenter des excuses suffisantes pour son inaction.

Doivent être, entre autres, admis comme excuses, les empêchements résidant dans la personne même du breveté et les circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, par lesquelles son inaction est justifiée. Sont considérées comme telles, en particulier: la maladie, l'insuffisance de ressources, l'impossibilité de trouver des preneurs de licence⁽²⁾.

⁽¹⁾ En d'autres termes: l'inventeur payerait en tout état de cause la taxe de dépôt; mais il n'acquitterait les annuités de son brevet qu'à partir de celle correspondant à l'année au cours de laquelle le brevet lui aurait été délivré. Un brevet délivré deux ans et demi après le dépôt de la demande ne payerait donc pas les deux premières annuités, et commencerait par le paiement de la troisième.

⁽²⁾ Les modifications proposées, imprimées en italiques, tendent à alléger l'obligation d'exploiter conformément aux décisions de la Conférence de Bruxelles.

⁽¹⁾ Voir, pour le texte de la loi allemande, *Prop. ind.*, 1891, p. 60, et *Rec. gén.*, t. I, p. 11.

Licence obligatoire

Le § 14, n° 2, de la loi devrait recevoir la rédaction suivante :

Quand l'intérêt public paraît exiger qu'une licence d'exploiter l'invention soit accordée à des tiers, le breveté pourra être obligé à accorder cette licence moyennant une rémunération convenable et une garantie suffisante⁽¹⁾.

Contrefaçon involontaire

Le § 35, alinéa 1^{er}, devrait recevoir l'adjonction suivante :

Si la violation du brevet a eu lieu d'une manière non intentionnelle et sans faute grave, le lésé a droit au montant de l'enrichissement⁽²⁾.

B. MARQUES DE MARCHANDISE⁽³⁾*Droit du premier usager*

L'enregistrement d'une marque de marchandise doit être sans effet à l'égard de toute personne qui, à l'époque où le dépôt a eu lieu, aurait déjà fait connaître ladite marque comme la sienne dans les cercles commerciaux intéressés du pays ou à l'étranger (*im Inlande oder vom Inlande aus*). Le premier usager est tenu de déposer la marque en son propre nom dans l'année qui suit le premier enregistrement, faute de quoi il perdra le droit résultant de la priorité d'usage.

Le droit à l'usage d'une marque déjà enregistrée au nom d'un tiers ne doit pouvoir se transmettre que dans les circonstances prévues pour la transmission du droit acquis sur une marque par le fait de l'enregistrement.

Enregistrement d'une marque déjà employée par un tiers

Quiconque fait enregistrer, pour des produits identiques ou analogues, une marque qu'un tiers a déjà fait connaître dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif de ses marchandises, et cela dans l'intention de créer une confusion entre son commerce ou ses marchandises et ceux du premier usager de la marque, doit pouvoir être actionné par ce dernier ou son ayant cause en radiation de la marque enregistrée.

Si la priorité d'usage n'existe pas pour toutes les marchandises figurant sur la liste relative à la marque enregistrée, la radia-

tion ne doit avoir lieu qu'en ce qui concerne ceux des produits identiques ou analogues pour lesquels la priorité d'usage aura été établie.

Si une marque enregistrée a été radiée ensuite de l'action intentée par le premier usager, et si ce dernier dépose la marque en son nom dans le mois qui suit la publication relative à la radiation, le dépôt devra être réputé fait à la date du dépôt de la marque radiée. Le 2^{me} alinéa du § 4 de la loi sur les marques ne sera pas applicable en pareil cas⁽¹⁾.

Concurrence déloyale entre marques non enregistrées

Quiconque fait usage d'une marque de marchandise employée licitement par un tiers, d'une manière propre à créer une confusion entre son entreprise et celle de ce dernier, doit pouvoir être tenu de mettre fin à un tel usage, et, s'il y a faute grave, de payer des dommages-intérêts à la partie lésée.

Marque contenant comme partie intégrante une marque enregistrée

Il est désirable que le § 14 de la loi soit modifié de telle manière que la répression légale frappe non seulement celui qui fait un usage illicite de la marque enregistrée en faveur d'un tiers, mais encore celui qui fait usage d'une marque dans laquelle la précédente rentre comme partie intégrante⁽²⁾.

Radiation de la marque

Il est désirable que les §§ 8 et 9 reçoivent la rédaction suivante⁽³⁾ :

§ 8, al. 1^{er}. Sans modification.

Al. 2. La radiation se fera d'office, ou à la demande d'un tiers :

1° et 2°. Sans modification ;

3° S'il existe des faits établissant que le contenu de la marque ne correspond pas aux circonstances réelles, et risque d'induire en erreur.

Al. 3. S'il s'agit d'une radiation non demandée par le titulaire, et qui doit se faire d'office ou à la demande d'un tiers, le Bureau des brevets devra en aviser préalablement le titulaire. Si, dans le délai d'un mois, il se déclare d'accord avec la radiation, il sera procédé à cette dernière. En cas contraire, la section des demandes tranchera, par une décision, la question de la radiation.

(1) D'après le texte visé, une marque radiée ne peut être enregistrée en faveur d'un autre que le dernier titulaire qu'après un délai de deux ans.

(2) Pour économiser la place, nous ne reproduisons pas le § 14 dans la teneur proposée.

(3) Nous ne reproduisons textuellement que les alinéas contenant des modifications et indiquons celles-ci par des italiques.

Al. 4. Un recours est ouvert au titulaire de la marque contre la décision prononçant la radiation, et un recours est aussi ouvert au demandeur en radiation contre la décision rejetant la demande formée par lui. La décision de la section des recours peut faire l'objet d'un appel au Tribunal de l'Empire. Cet appel doit être déposé auprès du Bureau des brevets dans un délai de quatre semaines à partir de la signification de la décision motivée de la section des recours ; et dans un nouveau délai de quatre semaines, il doit être motivé par un mémoire à déposer auprès du Tribunal de l'Empire, lequel mémoire devra être signé par un avocat admis à plaider devant ce Tribunal. On pourra en tout temps, jusqu'à la décision finale du Tribunal de l'Empire, apporter des faits et des preuves nouveaux à l'appui de l'appel.

Al. 5. S'il s'agit d'une radiation motivée par l'expiration du terme de dix ans, il n'y sera pas donné suite, si, avant l'expiration d'un mois à partir de la signification, le titulaire de la marque effectue le renouvellement de cette dernière, en payant une taxe de dix marks en plus de la taxe de renouvellement ; dans ce cas, le renouvellement sera censé avoir été effectué à la date de l'expiration du terme précédent⁽¹⁾.

§ 9. Al. 1^{er}. Un tiers pourra réclamer la radiation d'une marque :

1° et 2° sans modification ;

3° Dans les cas où le premier usager est en droit de demander la radiation de la marque en vertu de sa priorité d'usage.

Al. 2 et 3 sans modification.

Al. 4. Avant d'intenter l'action, on peut commencer par porter la demande en radiation devant le Bureau des brevets. Ce Bureau en donne avis à la personne enregistrée comme titulaire de la marque. Si, dans le délai d'un mois après la signification, elle se déclare d'accord avec la radiation, il sera procédé à cette dernière. En cas contraire, le demandeur est renvoyé à l'action judiciaire.

Dépôts par classes de marchandises

Il est désirable que le système actuel, d'après lequel le dépôt de la marque doit être accompagné de l'indication des marchandises pour lesquelles la marque est déposée, soit remplacé par un autre, où l'on indiquera les classes de marchandises, en payant pour chaque classe une taxe spéciale.

FRANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, l'Association internationale

(1) Fin de l'alinéa 3 actuel.

(1) La disposition actuellement en vigueur prévoit, en cas de refus de licence, la révocation du brevet, et non l'octroi d'une licence obligatoire en faveur d'un tiers.

(2) Dans sa teneur actuelle, le premier alinéa de l'article 35 prévoit seulement des dommages-intérêts pour le cas où le contrefacteur aurait agi sciemment ou commis une faute grave.

(3) Voir, pour le texte de la loi allemande, *Prop. ind.*, 1894, p. 118, et *Rec. gén.*, t. 1, p. 69.

pour la protection de la propriété industrielle a tenu les 6 et 7 de ce mois une assemblée générale à Lyon, sous la présidence de M. Pouillet, ancien bâtonnier des avocats de Paris. Comme il ne s'agissait pas d'un congrès proprement dit, les associations de l'étranger n'y étaient représentées que par un petit nombre de délégués, venus d'Allemagne, de Hongrie, d'Italie et de Suisse.

Après quelques mots de M. Pouillet, M. le Dr Osterrieth, secrétaire général, présenta le rapport annuel sur l'activité de l'Association. Lecture fut ensuite donnée d'un exposé des résultats obtenus par la Conférence officielle de délégués des États de l'Union, réunie à Bruxelles en décembre 1900. M. Pouillet soumit alors à l'assemblée une série de résolutions demandant la prompte ratification des Actes de Bruxelles, et formulant un certain nombre de vœux relatifs aux améliorations à introduire ultérieurement dans le système de l'Union et à l'obtention de nouvelles adhésions. L'assemblée adopta ces diverses résolutions, dont le texte se trouve reproduit plus loin.

Le reste du temps fut consacré à l'étude, en commission, de questions qui doivent être traitées dans de prochains congrès.

M. Poirrier, sénateur de la Seine, présenta un rapport fort intéressant sur la *protection des inventions chimiques* et le système des *licences obligatoires*. En France, où l'on peut faire breveter le produit chimique nouveau, le monopole conféré au breveté a pour conséquence, selon le rapporteur, de retarder le progrès de l'industrie. En Allemagne, au contraire, où le procédé seul peut être protégé, l'inventeur du produit nouveau se trouve sacrifié aux inventeurs qui découvrent après lui des moyens plus économiques pour fabriquer ce même produit que, sans le premier, ils n'auraient peut-être jamais connu. M. Poirrier conclut en demandant que l'inventeur d'un perfectionnement à la fabrication d'un produit breveté puisse exiger du premier inventeur une licence d'exploitation moyennant une indemnité à fixer par les tribunaux.

Une discussion animée s'éleva au sujet de la licence obligatoire, que plusieurs des assistants condamnaient énergiquement. M. Huard, avocat à Paris, se prononça pour la licence obligatoire en faveur de l'inventeur du procédé perfectionné; mais il exigeait la réciprocité en faveur de l'inventeur du produit; en d'autres termes, il recommandait l'adoption de la règle établie par l'article 12 de la loi suisse.

L'assemblée ne put se mettre d'accord sur cette question, en partie peut être parce que la solution proposée ne visait qu'une seule branche d'industrie. Tout en remer-

çant M. Poirrier de son intéressant travail, elle décida de continuer l'étude de la question de la licence obligatoire dans son ensemble, et en se plaçant au point de vue de l'intérêt des diverses industries.

De même, l'assemblée refusa de se prononcer par un vote sur le système de *classification des brevets* proposé par un rapport de MM. Périssé, ingénieur, et Mainié, avocat, tous deux à Paris. Elle décida que ce travail serait communiqué aux secrétaires de chaque pays, qui seraient chargés de provoquer de la part des intéressés des observations de nature à faciliter la discussion complète de la question à un prochain congrès.

La question suivante à l'ordre du jour était celle de l'*amélioration des rapports internationaux en matière de dessins et modèles industriels*. Deux rapports étaient en présence, celui de M. Lucien-Brun, avocat à Lyon, et celui de M. Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne. M. Lucien-Brun exprima l'avis que toutes les législations existantes sont parties d'un principe faux en protégeant par des lois distinctes l'œuvre d'art proprement dite et le dessin ou modèle industriel; selon lui, toutes les créations visant l'utilité devraient être protégées par la législation sur les brevets, et toutes celles visant l'agrément des yeux devraient l'être par celle relative aux œuvres d'art. En attendant l'assimilation du dessin de fabrique à l'œuvre d'art, M. Lucien-Brun demandait quelques améliorations sur lesquelles l'entente internationale lui paraissait plus facile à obtenir, savoir: l'adoption d'une définition uniforme du dessin industriel; la non-obligation du dépôt des œuvres à protéger; le dépôt secret; la protection perpétuelle ou du moins perpétuellement renouvelable. Les législations existantes sont fort divisées sur tous les points touchés dans les propositions ci-dessus, et il n'est pas dit que les divers États puissent, à bref délai, être amenés à renoncer à leurs lois pour s'entendre sur des principes dont chacun est encore fort discuté à l'heure actuelle.

Le rapport de M. Frey-Godet visait à la conclusion d'une entente immédiate, et pour cela laissait subsister les divergences existant entre les législations nationales sur tous les points où l'unification n'était pas absolument indispensable pour un arrangement susceptible de résultats pratiques. Voici un résumé des résolutions proposées par M. Frey: 1^o conclusion d'un arrangement où il serait fait abstraction de l'assimilation du dessin ou modèle de fabrique à l'œuvre d'art; 2^o insertion, dans cet arrangement, d'une disposition maintenant réciproquement la protection légale au cas

où l'un des États contractants cesserait de protéger les dessins et modèles par une loi spéciale, pour leur appliquer les principes de la législation sur la propriété artistique; 3^o suppression de l'obligation, pour le déposant, de posséder une fabrique dans le pays où il demande la protection, ainsi que de la déchéance pour cause de non-fabrication ou d'importation de produits munis du modèle déposé; 4^o fixation d'un minimum du terme de protection (5, 10 ou 15 ans), chaque pays devant d'ailleurs protéger les ressortissants des États contractants pendant la durée fixée par sa législation nationale; 5^o non-obligation d'apposer sur un produit dont le dessin ou modèle est protégé dans plusieurs pays d'autres signes indicatifs de la protection que ceux exigés par le pays où a lieu la fabrication.

L'assemblée adopta les résolutions proposées par M. Frey-Godet, sans pour cela renoncer en principe aux solutions plus idéales dont M. Lucien-Brun s'était fait l'avocat. En conséquence, elle affirma à nouveau la résolution du congrès de Paris relative à l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art, et en adopta une autre déclarant désirable que les dessins et modèles admis au bénéfice de la Convention internationale fussent protégés dans tous les États de l'Union sans autres formalités que celles exigées par le pays d'origine, et que le Bureau international de Berne fût mis à même d'attester l'accomplissement, dans ce pays, des formalités requises.

La dernière question soumise à l'assemblée était celle de la protection des *marques collectives*. La question fut introduite par un rapport très documenté et des plus intéressants de M. J. Pey, secrétaire de l'Union des chambres syndicales lyonnaises. Après avoir relevé l'utilité que présentait la protection des marques collectives, M. Pey déclara qu'à son avis, la protection internationale ne pouvait s'établir dans ce domaine que si ces marques étaient déjà protégées dans les divers pays par la législation intérieure. Il montra ensuite combien partout cette dernière était encore rudimentaire, et fit en particulier un exposé très intéressant de l'histoire de la marque municipale des soieries lyonnaises et des causes qui ont abouti à son échec. Le rapport continuait par l'étude des conditions spéciales des divers genres de marques collectives (marques nationales, régionales, communales et syndicales) et des questions qui se posent quant à la définition, à la configuration, à la propriété, à la revendication et au dépôt de ces marques. M. Pey a limité son ambition à bien poser la question, et au lieu

de présenter des résolutions en vue de sa solution, il a proposé de préparer cette dernière par une large diffusion, dans les divers pays, d'un questionnaire permettant à chacun d'exposer ses vues sur tous les points de ce sujet important.

En présence d'un rapport aussi complet, et avec les conclusions duquel il était complètement d'accord, le co-rapporteur, M. Amar, avocat à Turin, renouça à présenter un rapport concurrent, et se borna à développer quelques points auxquels il attachait un intérêt spécial.

L'assemblée décida, conformément à la proposition de M. Pey, que le rapport de ce dernier serait communiqué avec un questionnaire aux secrétaires des différents pays, de manière à obtenir des bases solides pour une étude plus complète de la question dans un prochain congrès.

L'Association avait été invitée à célébrer son prochain congrès en 1902, à Turin, en la faisant coïncider avec l'exposition des arts décoratifs qui aura lieu dans cette ville. L'assemblée s'est prononcée en principe dans ce sens.

On voit par ce qui précède que les deux jours qu'ont duré la réunion ont été bien employés. Si la liste des résolutions définitivement adoptées n'est pas aussi longue et aussi variée que celles des congrès ordinaires, il a été fait un travail des plus utiles, qui permettra d'aborder le congrès de Turin avec des propositions sérieusement préparées.

Résolutions de l'Assemblée générale

- 1° Le comité de l'Association est chargé de faire auprès des différents gouvernements unionistes une démarche afin de les prier instamment de hâter la ratification des Actes de Bruxelles.
- 2° Le comité de l'Association est chargé d'agir de nouveau, au moment qui lui paraîtra opportun, auprès du gouvernement suisse, pour lui demander de donner suite à son intervention bienveillante en ce qui concerne la simplification des formalités en matière de dépôt de demandes de brevet, de dessins, modèles et marques de fabrique.
- 3° Il est désirable que, lors de la prochaine revision de la Convention du 20 mars 1883, la protection internationale des dessins et modèles de fabrique soit assurée de la manière la plus large, sans obligation de fabriquer dans chaque pays, et pour une durée de 15 ans au moins.
- 4° Il est à désirer que l'on décide, en principe, que dans le pays où le dépôt de marque a le caractère attributif, toute marque employée dans le commerce et

déjà connue dans le pays, mais non encore déposée, ne pourra y faire l'objet d'une appropriation légale valable au profit d'un tiers non autorisé par le créateur de la marque; celui-ci devrait au moins conserver indéfiniment son droit personnel à l'emploi de la marque.

- 5° L'Association émet le vœu que la Convention de 1883 et les Arrangements de 1891 obtiennent des adhésions nouvelles, et charge son comité de faire dans ce but toutes les démarches qu'il jugera nécessaires.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

PROJET DE LOI RELATIF A LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Le gouvernement autrichien a présenté, le 18 octobre dernier, au *Reichsrath* un projet de loi relatif à la concurrence déloyale et sur lequel les associations commerciales des pays de la Monarchie autrichienne sont invitées à donner leur avis. Le Ministre du Commerce, dans l'exposé des motifs qui précède le projet, explique qu'il désirerait réprimer la cupidité sans scrupules, les atteintes à la bonne foi et à l'équité, sans, toutefois, que les mesures qui seraient prises dans ce but fussent de nature à gêner la concurrence honnête que peuvent se faire librement les commerçants et les industriels. Ce sont ces limites délicates à tracer qui se dégageront, du moins il l'espère, de l'enquête qu'il provoque et qui sera close le 15 janvier 1902.

Le projet de loi comprend quatre chapitres.

Dans le premier chapitre, sont énumérés les actes de concurrence qui doivent être prohibés, et parmi lesquels figurent: 1° l'emploi d'indications mensongères sur les marchandises, lorsque ces indications sont de nature à déterminer la vente et à tromper ainsi l'acheteur; 2° le fait de bénéficier, grâce à des manœuvres, de la renommée légitimement acquise à autrui dans une industrie ou un commerce; 3° les actes de dénigrement relatifs à un concurrent ou à ses marchandises; 4° la violation des secrets de fabrique. La trahison d'un collaborateur dans lequel on a mis sa confiance est absolument répréhensible. Celui qui profite de la violation d'un secret de fabrique, après l'avoir inspirée, doit être considéré comme aussi coupable que celui qui l'a commise.

En principe, l'action civile seule est ouverte au plaignant; il pourra pourtant re-

courir à l'action pénale, dans le cas de tromperie à l'aide de fausses indications sur des produits ou des marchandises.

Le second chapitre a pour objet de donner au gouvernement autrichien le droit de légiférer en matière de marques, par voie de décret, dans des conditions déterminées. On prévoit, par exemple, l'obligation à laquelle pourraient être astreints les négociants exerçant certains commerces, d'indiquer le poids, la quantité et les propriétés de leurs marchandises. On fait remarquer, en effet, que le consommateur étant habitué à attribuer tel poids ou telle quantité à un produit qui lui est présenté avec un conditionnement d'un usage général, est trompé si on lui livre une quantité moindre que celle qu'il comptait acheter.

Le client séduit par une apparence de bon marché, qui n'existe pas en réalité, est ainsi trompé, et cette tromperie nuit également au commerçant loyal qui n'a pas recours à de pareils artifices.

Le troisième chapitre vise uniquement ce genre de vente qui se fait au moyen de bous, et qui est désigné sous le nom de *Boule de neige*. Il l'interdit d'une façon absolue. En France, on le sait, ce mode de vente a été condamné; le Tribunal d'Empire, en Allemagne, a décidé également qu'il constituait un délit; mais deux éminents jurisconsultes, le professeur von Litz et l'avoué Staub, se sont élevés contre une pareille interprétation de la loi; une polémique s'est engagée sur cette question et la discussion ne paraît pas encore épuisée.

Le quatrième chapitre comprend des dispositions générales et des dispositions transitoires relatives à l'application de la loi.

(Revue intern. de la prop. ind.)

ESPAGNE

PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics vient de déposer au Sénat un projet de loi sur la propriété industrielle. Ce projet de loi, qui comprend 161 articles, est destiné à remplacer les lois existantes sur les brevets et sur les marques, et à régler la protection des dessins ou modèles industriels, du nom commercial, des récompenses industrielles, des indications de provenance et de la concurrence illicite, matières dont le législateur espagnol ne s'est pas occupé jusqu'ici. Nous comptons consacrer un ou deux articles à l'étude de ce projet.

HONGRIE

LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Le discours du trône par lequel le Parlement hongrois a été ouvert le 28 octobre dernier, a énuméré un certain nombre de travaux législatifs dont aura à s'occuper l'assemblée récemment élue. Au nombre de ces travaux, nous citerons l'élaboration d'une loi sur la concurrence déloyale.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU 20 mars 1883 et les conférences de révision postérieures, par M. Pelletier et E. Vidal-Naquet. Paris 1902. L. Larose.

PATENTRECHTLICHE UNTERSUCHUNGEN, par O. Schanze. Jena 1901. G. Fischer.

DAS OESTERREICHISCHE PATENTGESETZ, par L. Munk. Berlin. Heymann.

LA CORTE DI CASSAZIONE PENALE NEL SUO ODIERNO FUNZIONAMENTO E NELLE PROGETTATE RIFORME, par E. Escobedo.

AN IMPROVED MODE OF PROCEDURE FOR THE GRANT OF LETTERS PATENT (broch.), par G. G. M. Hardingham. Londres 1901. Bedford Press, Bedfordbury, Strand.

LES NOUVEAUX PROJETS DE LOI SUR LES BREVETS, LES MARQUES DE FABRIQUE, LE NOM COMMERCIAL ET LES DESSINS (broch.), par T. Lucien-Brun. Lyon 1901. Imprimerie Bonnaviat.

LE MODÈLE INDUSTRIEL EST-IL PROTÉGÉ EN BELGIQUE? (broch.). Liège, 1901. Henri Poncelet.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRÉRINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.
Seconde section: Propriété industrielle.

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 livres; étranger 10 livres.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1899 ET 1900

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1899	1900	1877 à 1900		1899	1900	1877 à 1900
Brevets demandés	21,080	21,925	285,372	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	22,198	25,115	—
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	8,549	10,129	131,865	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	1,823	1,756	—
Brevets refusés après la publication	135	171	5,973	Oppositions contre les demandes de brevets publiées	1,653	1,934	—
Brevets délivrés	7,430	8,784	117,974	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets {	99	118	2,316
Brevets annulés et révoqués	24	19	488	» » déchéance {	14	13	210
Brevets échus ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	5,143	5,854	92,458				

Tableau des brevets délivrés et non encore expirés, classés d'après leur âge

NOMBRE DE BREVETS DÉLIVRÉS ET ENCORE EN VIGUEUR			ANNÉE DU BREVET															DURÉE moyenne d'un brevet
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	
	Brevets principaux	Brevets additionnels	NOMBRE DES BREVETS DEMEURÉS EN VIGUEUR															
Fin 1897	16,760	2,574	996	6,146	3,399	2,647	2,024	1,644	1,221	883	670	437	345	304	263	208	177	4,8
	19,334																	
» 1898	17,321	2,610	963	3,936	3,660	2,590	1,992	1,643	1,359	1,045	765	594	391	316	279	240	158	4,9
	19,931																	
» 1899	19,444	2,754	1,178	4,965	3,897	2,828	2,035	1,588	1,360	1,168	912	686	491	353	283	247	207	4,9
	22,198																	
» 1900	22,103	3,012	1,160	5,869	5,053	3,107	2,234	1,638	1,320	1,194	987	793	620	416	304	229	191	4,7
	25,115																	

Issue des recours formés en 1899 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidés avant la publication des demandes de brevet

NOMBRE des recours liquidés	SUR CE NOMBRE IL Y A EU :			DES 384 DEMANDES ADMISES A LA PUBLI- CATION, ONT ABOUTI :	
	Renvois à la 1 ^{re} instance	Admissions à la publication	Refus	à la délivrance du brevet	au refus du brevet
1,244	110	384	750	366	18
	1,244			384	

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1899	1900	1877 à 1900
Demandes en nullité déposées	99	118	2,316
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	35	41	668
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	19	16	439
Brevets restreints	10	10	308
Demandes rejetées	26	34	675
Demandes en suspens à la fin de l'année	131	150	—
Décisions du Bureau des brevets	55	69	1,530
Décisions du Tribunal de l'Empire	22	27	460

Issue des recours formés en 1899 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidés après la publication des demandes de brevet

1. Recours du demandeur de brevet			2. Recours des opposants		
Contre le refus ou la limitation du brevet	Ont été admis	Ont été rejetés	Nombre des recours présentés	Ont été admis	Ont été rejetés
73	28	45	273	32	214
	73			246 *	

* Le total de 246 demandes liquidées contre 273 demandes formées s'explique comme suit : 3 demandes de brevet ont fait l'objet de 4 oppositions chacune, 2 demandes ont fait l'objet de 3 oppositions chacune, et 14 demandes ont fait l'objet de 2 oppositions chacune, tandis que chaque demande a fait l'objet d'une seule décision.

Tableau des demandes en révocation de brevets

	1899	1900	1877 à 1900
Demandes en révocation de brevets	14	13	210
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	10	4	77
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	5	3	49
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	5	6	56
Demandes en suspens à la fin de l'année	15	17	—
Décisions du Bureau des brevets	14	6	126
Décisions de la Cour suprême de l'Empire	4	6	43

Tableau des oppositions formées contre les demandes de brevet publiées

	1898	1899	1900
1. Nombre des oppositions	1,137	1,653	1,934
2. Nombre des demandes de brevet ayant fait l'objet d'oppositions	842	1,227	1,394
3. Nombre des refus de brevet prononcés définitivement ensuite d'opposition	183	121	159
4. Nombre des demandes de brevet dont les revendications ont été restreintes d'une manière définitive ensuite d'opposition	69	93	217
Total des brevets refusés après la publication	199	135	171

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevet concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1899 et 1900

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER											TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche- Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède et Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1899	14,443	940	284	174	1,445	1,183	1,335	148	292	210	364	262	6,637	21,080
Délivrances		4,683	372	94	53	722	474	554	37	85	99	137	120	2,747	7,430
Demandes	1900	14,848	1,029	289	197	1,734	1,307	1,134	142	278	270	389	308	7,077	21,925
Délivrances		5,540	417	121	78	854	502	691	57	118	110	187	109	3,244	8,784
Nombre des délivrances sur	1899	32,4	39,6	33,1	30,5	50,0	40,0	41,5	25,0	29,1	47,1	37,6	45,8	41,4	35,2
100 demandes de brevet	1900	37,3	40,5	41,9	39,6	49,3	38,4	60,9	40,1	42,4	40,7	48,1	35,4	55,8	40,1

La comparaison des demandes et des délivrances de brevet effectuées en 1900 donne les chiffres suivants :

	DEMANDES		DÉLIVRANCES	
	Total	%	Total	%
Allemagne	14,848	67,7	5,540	63,1
Étranger	7,077	32,3	3,244	36,9

Voici dans quel rang se trouvent placés les pays étrangers au point de vue du nombre de brevets demandés pendant l'année 1900 :

États-Unis d'Amérique	1,734	ou 24,5 %
France	1,307	» 18,5 »
Grande-Bretagne	1,134	» 16,0 »
Autriche-Hongrie	1,029	» 14,5 »
Suisse	389	» 5,5 »
Belgique	289	» 4,1 »
Russie	278	» 3,9 »
Suède et Norvège	270	» 3,8 »
Autres pays	647	» 9,2 »

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	MODÈLES déposés	Enregistrés	Liquidés sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'ex- piration du terme		Prolongés par le payement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1891—1900	162,054	145,800	11,084	—	1,733	73,169	5,975	14,693	4,433
						80,877			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1900	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1900	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				
		1897	1898	1899	1900	1877 à 1900			1897	1898	1899	1900	1891 à 1900
1	Traitement des minerais	23	20	32	12	379	297	82	16	12	8	16	84
2	Boulangerie	19	18	22	17	420	334	86	50	69	76	93	562
3	Industrie du vêtement	35	36	62	86	854	699	155	829	830	746	702	6,195
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité . .	62	58	81	163	1,740	1,439	301	479	471	392	577	4,045
5	Mines	26	24	44	34	755	623	132	33	32	49	58	279
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	55	41	65	84	1,678	1,409	269	109	145	142	113	1,003
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc. .	19	6	16	103	482	335	147	8	13	3	55	132
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	133	122	157	208	2,267	1,609	658	196	226	202	343	1,542
9	Brosserie et pinceaux	7	15	6	15	266	230	36	123	134	100	99	915
10	Combustibles	10	27	32	16	460	370	90	41	39	36	35	253
11	Reliure	44	28	40	42	833	690	143	228	296	287	316	1,999
12	Appareils et procédés chimiques . .	258	203	277	323	3,247	1,966	1,281	60	42	39	140	495
13	Chaudières à vapeur	64	93	118	115	2,598	2,189	409	149	126	115	122	958
14	Machines à vapeur	78	67	118	136	1,781	1,431	350	36	35	22	25	214
15	Imprimerie	80	93	127	188	2,042	1,561	481	155	182	155	209	1,256
16	Fabrication des engrais	6	5	7	8	150	121	29	3	3	3	—	17
17	Production de la glace et du froid . .	26	22	43	55	469	320	149	71	115	109	117	611
18	Fabrication du fer	13	15	24	20	543	442	101	8	6	8	9	48
19	Construction des chemins de fer et routes	25	17	28	41	993	876	117	79	77	66	94	613
20	Exploitation des chemins de fer . .	231	210	290	342	4,255	3,296	959	269	293	305	321	2,106
21	Appareils et machines électriques . .	230	265	439	590	4,851	3,344	1,507	657	853	882	955	5,118
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	133	133	167	257	2,750	1,355	1,395	29	20	19	22	199
23	Huiles et graisses	16	17	24	35	510	400	110	53	41	27	30	304
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	105	100	161	154	1,594	1,114	480	179	185	237	209	1,487
25	Machines à tresser et à tricoter, etc. .	33	53	52	54	1,191	983	208	147	150	102	108	1,193
26	Fabrication du gaz	84	125	243	198	1,763	1,275	488	559	1,001	845	318	3,692
27	Souffleries et ventilation	32	21	31	34	564	442	122	55	67	76	35	475
28	Tannerie	19	22	29	35	366	272	94	22	21	30	24	150
29	Fibres textiles	15	12	15	26	255	184	71	1	2	4	6	25
30	Hygiène	97	111	131	188	1,858	1,445	413	728	759	751	763	5,470

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIIÉS de 1877 à 1900	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1900	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				
		1897	1898	1899	1900	1877 à 1900			1897	1898	1899	1900	1891 à 1900
31	Fonderie	43	36	42	58	649	463	186	29	44	47	49	280
32	Verre	28	33	56	76	633	438	195	81	52	54	54	415
33	Articles de voyage	29	20	38	52	951	877	74	535	546	605	607	4,999
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	193	209	290	303	4,328	3,638	690	2,003	2,181	2,210	2,063	16,737
35	Appareils de levage	39	52	67	75	907	689	218	63	65	78	104	560
36	Chauffage et ventilation	59	47	66	73	1,669	1,417	252	408	331	299	411	3,093
37	Construction	59	49	62	82	1,465	1,226	239	519	599	581	580	4,708
38	Travail et conservation du bois	62	66	77	107	1,708	1,408	300	228	258	291	308	1,883
39	Corne, ivoire, etc.	22	19	31	63	514	375	139	25	17	22	46	218
40	Métallurgie	36	49	47	33	806	660	146	4	6	4	3	39
41	Chapellerie et feutres	14	6	5	11	196	172	24	75	85	60	79	523
42	Instruments	202	252	370	333	4,899	3,980	919	688	892	926	771	5,651
43	(ancien) Vannerie	6	4	2	—	70	58	12	8	14	8	3	86
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	—	—	—	87	87	6	81	—	—	—	112	112
44	Mercerie et articles pour fumeurs	42	39	56	49	1,678	1,552	126	556	534	516	560	4,455
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	166	191	218	237	4,134	3,475	659	789	882	851	840	6,306
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids Eléments de machines	84	68	107	184	1,647	1,287	360	52	61	112	88	540
47	Travail des métaux, chimique	136	126	212	249	3,694	3,037	657	579	636	727	709	4,918
48	Travail des métaux, mécanique	19	10	19	21	324	226	98	6	7	8	11	72
49	Meunerie	225	297	365	339	4,694	3,436	1,258	415	482	490	540	3,429
50	Instruments de musique	51	36	53	73	1,598	1,364	234	86	104	84	82	835
51	Machines à coudre et à broder	84	88	83	117	2,077	1,801	276	328	345	357	334	2,756
52	Aliments	46	43	62	79	1,517	1,270	247	113	132	127	157	948
53	Objets en papier, etc.	54	41	77	91	826	562	264	165	185	122	112	1,035
54	Fabrication du papier	71	56	52	67	1,005	774	231	785	868	818	815	5,083
55	Harnais	42	38	55	80	922	681	241	25	36	42	62	273
56	Photographie	2	5	7	19	289	263	26	72	81	61	68	509
57	Presses, etc.	53	44	73	90	856	645	211	170	193	216	271	1,453
58	Pompes	23	32	41	33	536	424	112	56	68	72	61	404
59	Régulateurs pour moteurs	33	40	47	36	979	822	157	81	92	89	109	713
60	Sauvetage	17	21	11	46	387	293	94	16	5	16	8	82
61	Exploitation des salines	15	8	9	23	473	425	48	58	47	56	81	481
62	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	—	1	2	—	62	56	6	1	—	1	—	2
63	Ustensiles d'auberge	351	329	342	279	3,329	2,686	643	1,920	1,848	1,306	822	9,113
64	Construction navale et marine	96	137	121	137	2,421	2,095	326	733	801	635	552	5,311
65	Abatage	41	76	80	93	1,096	875	221	64	71	60	56	423
66	Aiguillage et polissage	8	4	16	22	332	280	52	82	51	51	61	368
67	Serrurerie	32	42	33	34	473	342	131	76	58	92	81	569
68	Outils tranchants, etc.	59	66	96	126	1,809	1,570	239	502	553	503	520	3,916
69	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc. Chaussures	19	22	20	16	448	402	46	137	129	112	103	1,066
70	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	39	40	35	71	1,258	1,113	145	441	423	370	323	3,484
71	Corderie	46	61	72	87	997	782	215	281	342	309	269	2,284
72	Signaux	116	125	104	112	2,191	1,684	507	137	149	128	161	1,128
73	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	4	3	3	7	86	62	24	15	13	10	10	94
74	Filature	49	39	36	33	586	477	109	139	133	113	113	911
75*	Articles de sport, etc.	—	—	—	—	—	—	—	8	8	1	—	50
76	Explosifs, etc.	85	85	132	130	1,568	1,151	417	102	95	86	93	786
77	Tabac, etc.	82	65	64	88	1,865	1,694	171	693	663	567	537	5,136
78	Poterie, ciments, etc.	33	30	31	39	482	348	134	39	36	19	41	214
79	Moyens de transport et emballages	26	20	40	57	474	350	124	41	46	47	58	346
80	Séchoirs, etc.	77	82	135	150	1,834	1,393	441	182	222	204	200	1,372
81	Horlogerie	49	45	79	97	808	583	225	356	453	462	495	2,858
82	Travaux hydrauliques, etc.	34	44	54	40	801	614	187	47	48	59	62	387
83	Conduites d'eau et canalisation	25	29	49	57	943	820	123	156	183	191	154	1,286
84	Tissage	11	5	14	9	221	174	47	19	10	9	11	67
85	Outils	78	46	71	91	1,588	1,316	272	297	295	259	288	2,117
86	Moteurs à vent et à eau	78	95	125	112	1,569	1,255	314	253	262	216	222	1,978
87	Fabrication du sucre et de l'amidon	10	13	15	28	498	460	38	154	163	165	120	1,195
88	Totaux	13	13	31	29	437	372	65	27	13	15	27	163
89		46	49	49	75	1,866	1,110	256	37	38	56	41	394
	Totaux	5,440	5,570	7,430	8,784	117,974	92,859	25,115	21,329	23,199	21,831	21,432	162,054

* Le contenu de cette classe a été attribué à la classe 12.

(A suivre.)